



Liberté Égalité Fraternité

> Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le 0 8 0CT, 2024

Arrêté n° 2024-164-ENR portant enregistrement de la demande d'enregistrement au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'exploitation ponctuelle d'une centrale d'enrobage mobile sur une plateforme sise sur la commune de Lamanon (13113)

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.1512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.229-5-II ;

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées :

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4801 ;

Vu la demande d'enregistrement au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentée en date du 19 juillet 2024, complétée le 26 août 2024 par la société TRABET dont le siège social est situé 35 rue des aviateurs - 67500 Haguenau, pour l'exploitation ponctuelle d'une centrale mobile d'enrobage à chaud, et d'une station de transit de minéraux, sur une plateforme appartenant à ASF, située lieu-dit Le Deven, 13113 Lamanon ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont aucun aménagement n'est sollicité;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2024 jugeant du caractère complet et régulier de ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 soumettant à la consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la société TRABET ;

Vu l'évaluation des incidences N2000 et l'avis de la DDTM en date du 6 septembre 2024, complété le 4 octobre 2024 ;

Vu les observations recueillies durant la consultation publique qui s'est tenue du 29 août au 26 septembre 2024 inclus et notamment la délibération du Conseil Municipal de Lamanon en date du 16 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2024 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès du demandeur, la société TRABET, et ses observations transmises le 8 octobre 2024 :

Considérant que par demande du 19 juillet 2024 la société TRABET a sollicité l'enregistrement pour la mise en œuvre temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud, et d'une station de transit de minéraux, sur une plateforme appartenant à ASF, située lieu-dit Le Deven, 13113 Lamanon;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, complétées des dispositions du présent arrêté permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la durée d'exploitation est limitée à la fin du mois d'avril 2025, incluant la phase de remise en état :

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ainsi qu'au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la grande majorité des activités de la centrale d'enrobage, qui sera mise en œuvre selon un calendrier d'exploitation, allant de la mise en service jusqu'à la fin décembre 2024, permet de limiter toute incidence directe ou indirecte sur les espèces avifaunes et reptiliennes;

Considérant que le projet ne conduit à aucune rupture du corridor de transit des chiroptères, qu'aucun gîte anthropique ou naturel de chiroptères n'est présent sur le site ou ses abords immédiats ;

Considérant que les travaux préparatoires ne consisteront qu'en une fauche de la végétation herbacée, sans action sur les strates arbustives ou arborescentes et qu'aucune artificialisation (imperméabilisation, stabilisation) ne sera nécessaire :

Considérant que l'installation sera temporaire ;

Considérant que ces éléments contribuent à la justification d'absence le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet n'a pas d'effets cumulés avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'installation, compte tenu des seuils, est soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Considérant que l'exploitant a présenté des compléments d'étude en réponse aux observations formulées durant la phase de consultation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TRABET représentée par Monsieur KLOTZ Thierry, directeur général dont le siège social est situé au 35 rue des Aviateurs, 67 500 HAGUENAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juillet 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lamanon, à l'adresse Lieu-dit « Le Deven », 13113 LAMANON. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est d'une durée temporaire allant jusqu'au 30 avril 2025 incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il conviedra donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Le fonctionnement de l'installation pour l'approvisionnement des travaux autoroutiers est autorisé jusqu'à fin décembre 2024.

Le fonctionnement de l'activité est autorisé du lundi au vendredi de 4h à 22h. Aucune activité n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande a pour objet l'enregistrement d'une installation temporaire d'une centrale d'enrobage mobile à chaud, classée sous la rubrique 2521, d'une installation de combustion sous la rubrique 2910 et d'une station de transit de produits minéraux sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubriques de la nomenclature | Installations et activités concernées | Quantités autorisées | Classement (*) |
|------------------------------------|--|--|-------------------|
| 2517-1 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² | Aire de transit de granulats et agrégats Superficie de l'aire de transit : env. 20 000 m² | E |
| 2521-1 | Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. A chaud | 1 centrale d'enrobage à chaud (capacité maximale unitaire de 450 t/h à 2% d'humidité) équipée d'un ensemble de stockage d'enrobés longue durée (10 silos pour une capacité totale de 2200 t) | E |
| 2910-A-2 | Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW | 1 unité de 3 groupes électrogènes de puissance de 1 750, 300 et 33 kW, soit 2 083 kW Puissance totale : 2,1 MW Les groupes de plus faibles puissances ne seront pas susceptibles de fonctionner simultanément avec le groupe de puissance plus élevée. | DC |
| 4718-2-b (**) | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | Stockage de GPL | DC |
| 4801-2 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | Dépôt de bitume : 1 citerne « mère » bi-compartiment de 60 m³ + 50 m³ (régénérant) et 2 citernes « filles » de 110 m³ Quantité totale susceptible d'être présente : 330 t | D |

| Rubriques de la nomenclature | Installations et activités concernées | Quantités autorisées | Classement (*) |
|--|--|--|-------------------|
| Produits pétroliers spécifiques et car de substitution : essences et napi kérosènes (carburants d'aviation co gazoles (gazole diesel, gazole de ch domestique et mélanges de gaz compris) ; fioul lourd ; carburant substitution pour véhicules, utilisé mêmes fins et aux mêmes usage présentant des propriétés similair matière d'inflammabilité et de dang l'environnement. La quantité totale susceptible d'être dans les installations, y compris da cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t au tots inférieure à 100 t d'essence et infér | | phtas; compris); chauffage izoles ats de sés aux ges et ires en ger pour e présente dans les is: s: otal, mais | |
| 1435 | Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³. | Remplissage du chargeur et des groupes électrogènes. Volume annuel de carburant distribué : Environ 100 m³ | NC |
| 2516 | Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m³ mais inférieure ou égale à 25 000 m³ | 1 silo de filler : 75 m³ | NC |

^(*) Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé),

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|----------------|------------|
| Lamanon | Non cadastrées | Le Dëven |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juillet 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

^(**) En application de l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023, certaines rubriques de cet arrêté sont non diffusables, mais communicables.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d');
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées;
- I'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par les dispositions suivantes :

1.5.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques

En fonction du flux des émissions atmosphériques défini à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, la mesure des rejets de ces émissions est réalisée soit en continu, soit avec une fréquence périodique de 2 mois, à compter de la mise en service de l'installation et pendant la durée de l'exploitation. Dans ce cas, l'exploitant fait intervenir un prestataire accrédité pour la réalisation de cette surveillance.

La première campagne est réalisée au plus tard 1 mois après la mise en service des installations.

Les valeurs limites d'émission sont celles indiquées dans les arrêtés ministériels mentionnés à l'article précédent du présent arrêté.

Le tableau ci-dessus présente la synthèse des valeurs limites d'émission à respecter :

| PARAMÈTRES | VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (MG/M3) |
|------------|----------------------------------|
| POUSSIÈRES | 50 |
| CO | 250 |
| NOX | 250 |
| SO2 | 200 |
| COV NM | 110 |
| HAP | 0,2 |

L'exploitant adresse dès réception le résultat de ces mesures à l'inspection des installations classées.

1.5.2.2 Autosurveillance

En sus des mesures définies précédemment, l'exploitant s'engage à la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air au niveau de l'agglomération de Lamanon, avec la mesure en continu des paramètres selon les valeurs limites d'émission définies à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 dans les conditions mentionnées à l'article 9.2 dudit arrêté.

Le résultat de cette autosurveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5.2.3 Moyens de défense incendie

Le site dispose d'au moins :

- 2 extincteurs à poudre « ABC » d'une capacité minimale de 9 kg,
- d'un poste d'eau (bouche, poteaux,...) public ou privé implanté à moins de 200 m du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc) et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. La capacité d'eau est d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures.

Un système fixe d'arrosage raccordé est également mis en place.

L'ensemble des moyens de défense incendie fait l'objet d'un entretien régulier et peut être mis en œuvre immédiatement en cas de besoin pendant la durée de l'exploitation, notamment durant les périodes de gel.

1.5.2.4 Dispositif de collecte des eaux

Un dispositif permettant de collecter l'ensemble des eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie est mis en place. Le système d'obturation est mis par défaut en position fermée afin de recueillir l'ensemble de ces effluents. Avant tout rejet dans le milieu, l'exploitant contrôle que les valeurs maximales de rejet des eaux respectent celles fixées au point 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.3. AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre car elle exerce l'activité suivante, listée au tableau de l'annexe de l'article R.229-5-II du Code de l'environnement :

| Activité | Gaz à effet de serre concerné |
|---|-------------------------------|
| Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux) | Dioxyde de carbone |

Cette installation bénéficie déjà d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE. Les références de cette installation dans l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des exploitants d'installations soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre ainsi que le montant des quotas d'émission affectés à titre gratuit pour les exploitants d'installations pour lesquelles des quotas d'émission à titre gratuit sont affectés, pour la période 2021-2025 sont les suivantes :

| IDEN | IFIANT | NOM DE L'EXPLOITANT | NOM DE L'INSTALLATION |
|----------|------------|---------------------|--|
| FR000000 | 0000220541 | TRABET | Centrale d'enrobage mobile ERMONT TSX28-2-1006 |

Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PDS) et le plan méthodologique de surveillance des niveaux d'activités (PMS) de la centrale mobile d'enrobage sont approuvés par le préfet du département où se situe le siège social de la centrale mobile d'enrobage.

La centrale mobile d'enrobage doit faire l'objet d'autant de déclarations GEREP que de chantiers effectués sur l'année civile.

L'exploitant fait une demande de création de compte GEREP auprès de l'inspection des installations classées pour le chantier autorisé au titre du présent arrêté.

L'exploitant fait une déclaration GEREP au 28 février de chaque année pour déclarer les émissions de la centrale mobile d'enrobage ainsi qu'une déclaration GEREP au 31 mars de chaque année pour déclarer ses niveaux d'activité.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

Pour la protection de la biodiversité environnante, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- ➤ E1-N2000(E): Maintien des structures paysagères: arbres, talus en limite de zone, dépôts existants de matériaux, structures anthropiques
- R1-N2000(E): Réduction de l'éclairage nocturne aux abords des lisières Sud/Est
- R2(E): Pose de clôtures à herpétofaune
- Un suivi écologique concernant l'aigle royal est mis en place durant pendant la période d'activité de la centrale. Un rapport final de ce suivi est remis à l'inspection des installations classées à l'arrêt de l'activité.
- Un herpétologiste sera missionné par TRABET pour une visite sur le site au démarrage de l'activité et pour l'établissement d'un plan de surveillance avec un suivi hebdomadaire et ce durant toute la période de l'autorisation afin de vérifier la présence de reptiles sur le site, d'en évaluer le risque de destruction d'individus et, le cas échéant, de prévoir des mesures d'accompagnement pour ces espèces. Un bilan de cette action est adressé à l'inspection des installations classées à la fin de l'activité
- L'exploitant respecte un calendrier strict d'exploitation pour préserver la période sensible de l'avifaune. Ce calendrier devra être transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'installation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire :
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Lamanon,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- et toutes les autorités de Police et Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

11 6 OCT 2026

Marseille, le

Pour le Préfet Le Secrétaixe Genéral

Cyrille LE VELY